



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Angoulême, le 19 FEV. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Le Préfet de la Charente

à

Nos réf. : N° 002148 - 60
Affaire suivie par : Michaële LE SAOUT
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Angoulême
25, boulevard Besson-Bey
16023 Angoulême Cedex

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de la Ville d'Angoulême pour modifier la trame verte sur le secteur de Basseau dans le cadre de l'ORU de Basseau-Grande Garenne.

Vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale de la procédure d'évolution du PLU d'Angoulême, citée en référence.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes, détaillées dans l'annexe jointe :

- les modifications apportées à la « trame verte » et aux éléments naturels sont très limitées et ne sont pas considérées comme pouvant porter atteinte aux continuités écologiques ;
- le rapport de présentation, bien que reprenant sur le fond la plupart des éléments attendus d'une évaluation environnementale, et se révélant proportionné aux effets prévisibles sur l'environnement, ne répond néanmoins pas complètement aux attendus ;
- le dossier expose de façon explicite un parti d'aménagement ne remettant pas en cause l'importance accordée à la place des éléments naturels dans le quartier de Basseau.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cognac,
chargé de l'intérim du Secrétaire général,

Olivier HAUREZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N°002148 – 60
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité du PLU de la ville d'ANGOULÊME (16)**

1. Contexte et cadrage préalable.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la ville d'Angoulême.

Il s'agit d'une modification de la « Trame verte » du PLU sur le secteur de Basseau intervenant dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Cette opération, à caractère d'intérêt général, a connu des évolutions depuis l'approbation du PLU en novembre 2014. Elle se révèle, à ce stade, non compatible avec certaines protections inscrites dans le zonage de ce document et destinées à participer de la constitution de la « trame verte » sur le territoire communal. Il est donc proposé d'adapter le PLU, qui a fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale, le 21 mars 2014¹, dans le cadre de la procédure objet du présent avis.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains PLU et/ou leurs évolutions doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies aux articles R. 104-1 à R. 104-33.

La procédure examinée ici entre dans ce cadre, en tant que réduisant des protections environnementales, donc ayant les mêmes effets qu'une révision, sur le territoire d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 (ici le site FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents », désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » en tant que Zone Spéciale de Conservation -ZSC)².

La collectivité compétente a ainsi sollicité l'avis du préfet du département de la Charente, au titre d'autorité environnementale compétente, le 4 février 2016.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (comme le rend possible l'article R. 104-19 du Code de l'urbanisme).

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) consulté dans le cadre de la préparation de cet avis, conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, a émis un avis le 12 février 2016.

- 1 Disponible sur le site internet de la DREAL ALPC : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/angouleme-a3611.html>
- 2 Article R. 104-9 du Code de l'urbanisme

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation fourni, accompagné judicieusement du rapport environnemental du PLU d'Angoulême (partie 1d du rapport de présentation de novembre 2014), expose clairement les objectifs de l'opération, les raisons de l'évolution du projet et la portée des modifications induites vis-à-vis des intentions initiales de protection-crédation de la « trame verte » sur le secteur.

Il comprend également un chapitre dédié (1ère partie du chapitre 5) à l'analyse des incidences de l'évolution du document sur le site Natura 2000, en justifiant l'absence d'impact prévisible. Il expose (chapitre 5) une analyse des incidences de cette évolution sur l'environnement. Des représentations cartographiques issues du rapport environnemental de 2014 sont judicieusement choisies pour illustrer la situation de l'opération au sein des espaces à vocation environnementale du territoire, et plus particulièrement vis-à-vis de la « trame verte ».

Des données quantitatives ou encore l'indication des échelles sur les plans fournis auraient permis de mieux évaluer les impacts des modifications, qui apparaissent néanmoins clairement comme limitées.

Malgré ces qualités et un exposé rendant compte des effets environnementaux prévisibles, le rapport fourni ne répond pas à certains attendus du Code de l'urbanisme concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, notamment la présentation des mesures envisagées pour compenser le déclassement proposé, la définition d'indicateurs de suivi ou encore la fourniture d'un résumé non techniques (article R. 104-18 du Code de l'urbanisme).

3. Prise en compte de l'environnement.

Il convient en premier lieu de constater que le projet ne change, qu'à la marge, des éléments de la « trame verte » :

- même si la surface exacte modifiée n'est pas précisée dans le dossier, elle reste minime au regard des éléments identifiés dans ce secteur ;
- il s'agit essentiellement de secteurs paysagers enclavés dans l'urbain, et la protection retenue pour ces éléments était d'ailleurs relativement « faible » (L. 123-1-5-7° du Code de l'urbanisme) ;
- le projet ne remet pas en cause, ainsi que l'indique le dossier, la place donnée à la nature dans le secteur Basseau (cf. page 18).

Les éléments affectés ne sont, pour une part, pas existants puisqu'une partie de la modification consiste à renoncer à certaines démolitions envisagées initialement (cf. page 9).

Tant à l'échelle de l'opération, que plus globalement du territoire communal, la logique retenue pour la « trame verte » n'est pas remise en cause par l'opération.

Ainsi qu'évoqué plus haut, au-delà du contenu attendu au plan formel, il aurait cependant été pertinent de faire apparaître de façon plus claire la recherche d'un parti d'aménagement réduisant les impacts sur les éléments naturels envisagés et recherchant des éléments nouveaux en substitution et compensation.

En conclusion, au-delà du caractère perfectible de la présentation, le projet présenté ne remet pas en cause les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal, et n'affecte que de façon limitée les espaces naturels.


La Directrice Départementale A. U. . . .
Marie-Françoise BAZERQUE